



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisanat

Question écrite n° 47814

Texte de la question

M. Harry Lapp attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les dispositions concernant la qualification professionnelle pour l'exercice de certaines professions conformément à la loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Un décret en Conseil d'Etat doit préciser la qualification minimum nécessaire pour chacune des activités énumérées à l'article 16-1 en fonction de la complexité de l'activité et des risques qu'elle peut présenter pour la sécurité et la santé des personnes. Ces décrets, très attendus par les professionnels, n'ont pas été promulgués à ce jour. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer le calendrier prévisible de mise en application de cette loi particulièrement importante pour les secteurs professionnels concernés.

Texte de la réponse

La loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, qui instaure une qualification pour l'installation concernant certaines activités, répond à l'objectif majeur que constituent, pour l'Etat, la protection de la sécurité et de la santé des personnes et également au souhait de rendre à l'artisanat son professionnalisme. L'absence de qualification est en effet souvent incriminée pour expliquer la mortalité des entreprises artisanales deux ou trois années après leur création ; par ailleurs, l'instauration d'une qualification préalable doit être compatible avec l'initiative individuelle. C'est la raison pour laquelle les organisations professionnelles représentatives ont été consultées afin de déterminer le niveau de qualification requis, compte tenu de la complexité de l'activité ou des risques qu'elle représente ainsi que la durée et les modalités de validation de l'expérience professionnelle lorsque la personne ne détient ni diplôme ni titre homologué dans le métier concerné. Concomitamment, les ministères concernés ont été consultés. Ces nombreuses consultations ont permis d'affiner les projets de textes qui seront prochainement soumis au Conseil de la concurrence, à la Commission de sécurité des consommateurs, aux organismes consulaires, aux organisations professionnelles ainsi qu'au Conseil d'Etat. Dans ces conditions, les décrets d'application seront promulgués dans le courant du premier semestre de 1997.

Données clés

Auteur : [M. Lapp Harry](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47814

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 466

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1556